

Description des servitudes d'accès du pont de la rampe côté rue de la Renversante et côté Armagnac

1/Servitude d'accès pour visiter, inspecter et entretenir les ouvrages du pont de la rampe côté rue de la Renversante

Ladite servitude d'accès aura pour fonds servant :

- partie de la parcelle cadastrée section BZ n°76 d'une contenance d'environ 7m² et appartenant à l'Etablissement Public d'Aménagement de Bordeaux Euratlantique
- partie de la parcelle cadastrée section BZ n°289 d'une contenance d'environ 19 129m² et appartenant à l'Etablissement Public d'Aménagement de Bordeaux Euratlantique
- partie de la parcelle cadastrée BZ n°185 d'une contenance d'environ 420 619 m² et appartenant à SNCF

Lesdites parcelles sont mitoyennes aux ouvrages du Pont. Cette servitude étant nécessaire dans la mesure où les ouvrages de la rampe de la renversante, et plus particulièrement les murs apparents situés dans le coude intérieur de cette rampe, doivent rester accessibles et visitables.

Ladite servitude permettant l'accès concernera toute la hauteur des ouvrages jusqu'au niveau de la rue de la Renversante ainsi qu'une emprise d'accès de 2m de large en pied d'ouvrages.

Ladite servitude se constituée au profit de BORDEAUX METROPOLE.

Les parcelles constituant le fond dominant sont les suivantes :

- partie de la parcelle à provenir de la division de la parcelle actuellement cadastrée section BZ n°76 et matérialisée comme étant la parcelle BZ n°76p1 sur le plan de division réalisé par le cabinet SERRAIN & Associés en date du 16 septembre 2021 dont une copie est annexée à la présente délibération
- partie de la parcelle à provenir de la division de la parcelle actuellement cadastrée section BZ n°185 et matérialisée comme étant la parcelle BZ n°185p sur le plan de division réalisé par le cabinet SERRAIN & Associés en date du 16 septembre 2021 dont une copie est annexée à la présente délibération
- partie de la parcelle à provenir de la division de la parcelle actuellement cadastrée section BZ n°289 et matérialisé comme étant la parcelle BZ n°289 p1 sur le plan de division réalisé par le cabinet SERRAIN & Associés en date du 16 septembre 2021 dont une copie est annexée à la présente délibération

Les parcelles constituant le fond dominant correspondent à la parcelle du Pont côté rue Amédée Saint-Germain.

Il s'agira d'une servitude réelle, perpétuelle et à titre gratuit.

2/ Servitude d'accès pour visiter, inspecter et entretenir les ouvrages du pont de la rampe côté Armagnac

Ladite servitude d'accès aura pour fonds servant :

- partie de la parcelle cadastrée BZ n°185 d'une contenance d'environ 420 619 m² et appartenant à SNCF

Ladite parcelle est mitoyenne aux ouvrages du Pont. Cette servitude étant nécessaire dans la mesure où les ouvrages de la rampe du pont côté quartier Armagnac et plus particulièrement les murs apparents situés dans le coude intérieur de cette rampe, doivent rester accessibles et visitables.

Ladite servitude permettant l'accès concernera toute la hauteur des ouvrages jusqu'au niveau du pont de la Palombe ainsi qu'une emprise d'accès de 2m de large en pied d'ouvrages.

Ladite servitude se constituée au profit de BORDEAUX METROPOLE.

Les parcelles constituant le fond dominant sont les suivantes :

Les parcelles constituant le fond dominant correspondent à la parcelle du Pont côté Armagnac

- partie de la parcelle à provenir de la division de la parcelle actuellement cadastrée section BZ n°185 et matérialisé comme étant la parcelle BZ n°185 p4 sur le plan de division réalisé par le cabinet SERRAIN & Associés en date du 16 septembre 2021 dont une copie est annexée à la présente délibération

- partie de la parcelle à provenir de la division de la parcelle actuellement cadastrée section BZ n°223 et matérialisé comme étant la parcelle BZ n°223 p1 sur le plan de division réalisé par le cabinet SERRAIN & Associés en date du 16 septembre 2021 dont une copie est annexée à la présente délibération

- partie de la parcelle à provenir de la division de la parcelle actuellement cadastrée section BZ n°272 et matérialisé comme étant la parcelle BZ n°272 p1 sur le plan de division réalisé par le cabinet SERRAIN & Associés en date du 16 septembre 2021 dont une copie est annexée à la présente délibération

Les parcelles constituant le fond dominant correspondent à la parcelle du Pont côté Pont Armagnac.

Il s'agira d'une servitude réelle, perpétuelle et à titre gratuit